

**Arrêté de Monsieur le Maire du 14 décembre 2011 prescrivant
l'enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local
d'urbanisme de la commune de Mios**

Monsieur le Maire de la commune de Mios,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, L.123-13 et R.123-19 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 Avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 susvisée ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé approuvé de la commune de Mios en date du 7 Juillet 2010, intégrant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mios en date du 29 Juillet 2010 ayant approuvé la modification n°2 du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mios du 16 juin 2011 portant approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme communal,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal de MIOS le 27 septembre 2011 décidant de prescrire la modification n° 4 du plan local d'urbanisme communal,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements, précisions ou corrections du document d'urbanisme actuellement en vigueur, qu'il y a lieu d'accompagner l'évolution classique d'un P.L.U., lequel doit toujours être en conformité avec les dispositions

nouvelles du Code de l'urbanisme et être compatible avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de cohérence territoriale,

A la faveur de ce projet, il y a lieu de mettre en œuvre certaines évolutions réglementaires écrites, notamment en zones U, AU et AU 1.

L'article 10 en zone AU1 relatif à la hauteur maximale des constructions doit permettre le dépassement pour les constructions à destinations de commerce, d'entrepôt commercial et d'hébergement hôtelier (Leclerc, équipements sportifs).

Le projet de modification n°4 du P.L.U. vise à mettre en œuvre certaines évolutions réglementaires graphiques en zone U3, ainsi que l'actualisation des emplacements réservés concernant les équipements publics dans le centre bourg (ER n° 15 et n° 16).

Le projet prévoit l'extension de la zone U1d au niveau de la partie sud de l'emplacement réservé n° 13.

En matière d'orientations particulières d'aménagement, la modification du P.L.U. doit :

- préciser que la zone AU1p de Ganadure présente des contraintes hydrauliques liées à la qualité des sols et à la proximité du ruisseau d'Andron (bassin versant) similaires aux secteurs de Flatter et de Benau-Sud et qu'à ce titre, il est recommandé une superficie minimum de terrain.

Dans la perspective d'une gestion économe des sols, il est proposé que cette recommandation de superficie minimum de terrain sur les secteurs de Flatter, Benau-Sud et Ganadure soit abaissée de 1200 m² à 900 m².

Vu la décision du 21 novembre 2011 n° E11000286/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Denis DUMONT, Ingénieur agronome, demeurant 5, Allée Francis Poulenc, ANDERNOS-LES-BAINS (33510), en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios **du jeudi 5 janvier 2012 au Lundi 6 février 2012 inclus.**

Article 2 : **Monsieur Jean-Denis DUMONT, Ingénieur agronome**, demeurant 5, Allée Francis Poulenc à Andernos-Les-Bains (33510), **a été désigné en qualité de commissaire enquêteur** par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la **modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Mios.**

Article 3 : Le dossier relatif au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme communal, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Mios pendant 33 jours consécutifs du jeudi 5 janvier 2012 au Lundi 6 février 2012 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi matin de 9 h 00 à 12 h.00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête et consigner toutes observations éventuelles sur le registre prévu à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.

Les correspondances pourront être adressées à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à la mairie, place du XI Novembre – BP 13 – 33380 MIOS.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Mios pendant les permanences suivantes :

- **Jeudi 5 janvier 2012 de 8 h 30 à 11 h.30**
- **Jeudi 12 janvier 201 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Samedi 21 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 27 janvier 2012 de 14 h 00 à 17 h 00.**
- **Lundi 6 février 2012 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire de Mios qui, dans les 24 heures, transmettra au commissaire enquêteur ledit registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Mios le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur dans lequel figureront les conclusions motivées de ce dernier sera adressée au Préfet de la Gironde et au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mios aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 Juillet 1978.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Mios, à la mairie annexe de « Lacanau-de-Mios », publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Mios, et mis en ligne sur le site internet de la ville : www.ville-mios.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Gironde dans le cadre du contrôle de légalité et au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Mios, le 14 décembre 2011.

Le Maire,

François CAZIS.